L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 13 AOUT 1856.

Imprimé et publié par
G. F. WEBER & Co.,
Gérants-Propriétaires :
G. F. WEBER, H. SUPPLEE,
E. DEVERGES, A. HARRY.

Rue de Chartres No. 81, entre Conti et Bienville.

NOUVELLE-ORLEANS:
MERCREDI MATIN 13 AOUT.

ABONNÉS A LA SEMAINE.

Les porteurs de l'Abeille sont autorisés à recevoir des abonnements à la semaine, à raison de 25 cents pour les six numéros. Il se trouve presque tous les jours dans nos bureaux des personnes, qui désirent s'abonner pour un mois ou deux, mais comme on leur exige ordinairement un compte particulier pour une aussi longue période, nous avons résolu, de tout concilier, en autorisant nos porteurs à nous représenter. C'est donc à ces derniers que les abonnés à la semaine devront payer le montant de leur abonnement hebdomadaire.

Le Missouri.

De tous les Etats de l'Union, le Missouri est peut-être le seul où il existe un parti sérieux et influent en dehors de la démocratie parti, de l'Amérique forme qu'Know-nothingisme, et du républicanisme noir : ce parti est celui de M. Benton. Qu'on juge par là de la puissance de cet homme et du prestige qui l'environne. Il est démocrate, mais il a déployé une indignation le programme de la convention de Cincinnati : son gendre, M. Frémont, est le candidat des républicains noirs, et il lui refuse son concours. On ne saurait pousser plus loin l'indépendance. Parvenu à cet inattendu cruauté. Il l'a toujours été depuis le commencement de sa longue carrière politique, il s'est fait décerner au Missouri la candidature pour la place de gouverneur, mais il n'a point voulu que son nom fut inscrit sur la bannière d'un parti.

Les démocrates orthodoxes ont désigné un candidat : les Américains ont le leur. Que représente donc M. Benton, puisqu'il ne s'appuie pas républicain noir ? Lui-même. M. Benton est de son parti, du parti qu'il personnifie et qui porte son nom, du parti dont sera formulée les doctrines et qu'il gouvernera en dictateur. Ceux qui le soutiennent s'appellent les *Bentonians* : les adversaires sont les *anti-Bentonians*. Ailleurs, il y a des démocrates, des free-soilers, des whigs, des know-nothings ; au Missouri il y a surtout et avant tout des Bentoniens, et des anti-Bentoniens.

M. Benton ne peut guère être élu, car ses partisans appartiennent à la démocratie dont entre l'ennemi soutient un candidat différent. Ainsi divisé, elle ne saurait résister aux Américains qui triompheront sans doute.

Le Missouri est un de ces Etats à esclaves qui tendent à se rapprocher graduellement du Nord, mais qui appartiennent encore au Sud par d'anciennes sympathies. L'esclavage n'est pas plus nécessaire au Missouri qu'au Kentucky, et il est évident que ces deux Etats auraient déjà pris des mesures pour en opérer peu à peu l'extinction, si l'hostilité du Nord, en les exaspérant, ne les eut portés non seulement à conserver dans leur sein l'institution menacée, mais à en favoriser l'extension.

Cependant les free soilers gagnent du terrain au Missouri ; ils y ont des organes et ils y font une active propagande. Les Bentoniens, antagonistes sur ce point les opinions du maître, sont presque tous hostiles à l'esclavage, bien qu'ils hésitent encore à se prononcer ouvertement. Benton et ceux des candidats au Congrès qui le reconnaissent pour chef, recueillent les suffrages de tous les républicains que renferme le Missouri.

Nous allons à ce sujet reproduire quelques passages d'un article que vient de publier un journal de St Louis, le *Revue de l'Ouest*, qui s'est, depuis sa création, rangé parmi les adversaires de l'esclavage et qui profite de toutes les occasions pour battre en brèche cette institution.

Le *Revue de l'Ouest* est rédigé par un des meilleurs écrivains de la presse française des Etats-Unis. Voici comment s'exprime notre confrère :

Le Missouri est-il un Etat du Nord ou un Etat du Sud ? Géographiquement, il appartient à la première section ; mais législativement il a été alloué à la seconde. Dans la plupart des Etats du Sud, deux grands partis seulement sont en présence : le parti soi-disant démocratique et le parti qui disait américain ou know-nothing. Dans le Nord, outre ces deux partis, il en est un troisième, également hostile sur une grande échelle : c'est celui des républicains, qui a pour objet d'opposer une digue à l'extension de l'esclavage.

Le Missouri, comme le Nord, avec lequel il tient de lien naturels, reconnaît trois grands partis politiques. Seulement, le troisième terme de cette triade a changé de nom : au lieu de s'appeler républicanisme, il a reçu le nom de démocratie-bentonienne. Je sais que le chef de ce dernier parti repousse un tel rapprochement et ne tente communauté d'idées avec les républicains ; il se donne comme le vrai représentant de la démocratie nationale dans le Missouri, et il offre pour cette seule adhésion à la candidature de M. Buchanan. Mais la convention nationale de Cincinnati n'a pas seulement nommé un candidat présidentiel, elle a rédigé un programme, et ce programme, M. Benton le répudie. Or, ailleurs, si cet homme d'Etat a toujours été fort sur la question de l'esclavage, il compte un de ses plus zélés partisans ne voudrait pas la même réserve et avouent hautement leurs sympathies pour le parti du Nord.

La *Revue*, après avoir exposé les motifs qui doivent prendre parti entre les candidats républicain et américain pour la place de gouverneur, se prononce pour M. Benton.

Cette décision, dit-elle, de ne pas désirer, la cause pour laquelle il sollicite les suffrages du peuple. Son but serait seulement d'obtenir assez de voix au parti qui lui est personnellement hostile pour en annuler la défaite. Cette supposition paraît plausible, car il est peu probable que la vaste ambition de M. Benton coupe subitement à se confiner sur un petit théâtre du Missouri. Mais on va plus loin, et l'on prétend qu'il travaille pour M. Frémont, en divisant ici le parti démocratique. Cette division peut livrer l'Etat aux Know-Nothings et leur donner la chance d'un triomphe local dans les élections de novembre. On ne suppose pas dans ce cas-là que les Know-Nothings soient disposés à voter pour M. Frémont mais un Etat perdu pour M. Buchanan affaiblit peut-être pour lui des majorité absolue et livrer le choix du président à la Chambre des Représentants, qui élirait probablement le candidat républicain.

Il y a sans dire que M. Benton proteste énergiquement contre les intentions qu'on lui prête. Mais il est homme d'Etat, et cela suffit pour qu'on ne le croie pas sur parole. Tout ce qu'il peut sa politique est loin d'être suffisamment définie et qu'il n'a jamais répondu d'une manière satisfaisante à la question capitale de l'époque : faut-il favoriser ou combattre l'extension de l'esclavage ? Cette question, il ne la résout pas, il veut la supprimer. Oh bien ! le monde la résoudra sans lui. Quant à la petite place de gouverneur du Missouri, puisqu'il n'y a que trois candidats sur les rangs, il faut bien opter pour M. Benton, c'est-à-dire pour celui qui nous inspire le moins de répugnance. Après tout, le véritable politique nous paraît propre à surveiller et à contenir la police de l'Etat. Nous connaissons particulièrement disposé à rappeler les Ruffians de la frontière à l'ordre. Ce n'est pas un mal sous le plus important devoir d'un gouverneur jusqu'au jour où se débarrasser sort du Kansas.

CALIFORNIE.

Arrivée du Steamer Webster.

Le steamer *Daniel Webster*, venant de San Juan et d'Aspinwall, est entré hier dans notre port.

Neuf vaisseaux de guerre anglais, venant directement d'Angleterre, étaient mouillés dans la rade de San Juan et hors de la rade. Voici leurs noms : *Orion*, 91 canons, capitaine Erskine ; *Impérieuse*, 40 canons, capitaine Wilmot ; *Arrogant*, 46 canons, capitaine Lyndon ; *Virago*, 21 canons, capitaine Drullays ; *Cleopatre* 20 canons, capitaine Cockburn ; *Amethyst*, 41 canons, capitaine Heathcote ; *Pique*, 6 canons, capitaine Wood ; *Intrepid*, 6 canons, capitaine Winds ; *Vixen*, 6 canons, capitaine de Hessey.

La frégate anglaise *Euryalus*, capitaine Farlton, qui était mouillée depuis plusieurs mois dans le port de San Juan, a mis à la voile le 26 du mois pour la Jamaïque. Le *Virago* est parti le même jour pour la même destination. Le steamer *Cyclo* est parti pour Aspinwall ; le brick italien *Amelia* et la goélette anglaise *Jessie Stalen* à l'ancre dans le port.

La corvette américaine *Saratoga* est arrivée à Aspinwall le 30 juillet.

A. B. Corwine a terminé l'enquête au sujet du massacre des Américains à Panama et est embarqué à bord de l'*Ariel* pour retourner aux Etats-Unis. La complicité du gouvernement a été clairement prouvée ; on ne peut plus douter que les autorités n'aient prêté les mains au massacre et au pillage. Aussi, M. Corwine se propose-t-il de demander au gouvernement américain de prendre immédiatement possession de cette partie de l'isthme que traverse le chemin de fer.

M. J. B. Bowlin, ministre des Etats-Unis à Bogota, est arrivé à Panama le 28 juillet.

Le *Webster* a apporté la nouvelle que le général Walker, élu président du Nicaragua, avait prêté serment en cette qualité, le 12 juillet, dans la ville de Grenade, et que l'ex-président Rivas, ayant été élu député du département de Chontales, s'était emparé, à la tête de 600 hommes, de la ville de Rivas.

Les nouvelles de la Californie ne sont pas très importantes. Elles vont jusqu'au 31 juillet. Un grand meeting s'est organisé le 31 juillet à San Francisco, pour réclamer de certaines destitutions leur démission. Ces fonctionnaires étaient le juge Franklin, le maire Van Ness, le shérif Hoppind, le district attorney Byrne, l'assesseur Richmon, le directeur Kent, le surintendant Fetton, les juges de paix Ryan, Smith, Chamberlain et Charge.

Voici les résolutions qui ont été présentées :

Résolu : 1o—Que l'opinion du peuple de San Francisco, réuni en meeting, est que les fonctionnaires actuels ont violé leurs devoirs officiels, et que leur conduite a été telle qu'elle a été flétrie par le shérif de l'arrondissement ;

2o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de mettre à exécution les mandats d'arrêt qui seront lancés contre les susdits fonctionnaires par le grand jury ;

3o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

4o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

5o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

6o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

7o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

8o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

9o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

10o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

11o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

12o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

13o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

14o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

15o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

16o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

17o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

18o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

19o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

20o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

21o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

22o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

23o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

24o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

25o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

26o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

27o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

28o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

29o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

30o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

31o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

32o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

33o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

34o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

35o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

36o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

37o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

38o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

39o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

40o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

41o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

42o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

43o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

44o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

45o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

46o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

47o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

48o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

49o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

50o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

51o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

52o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

53o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

54o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

55o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

56o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

57o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

58o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

59o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

60o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

61o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

62o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

63o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

64o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

65o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

66o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

67o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

68o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

69o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

70o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

71o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

72o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

73o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

74o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

75o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

76o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

77o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

78o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

79o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

80o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

81o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

82o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

83o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

84o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

85o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

86o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

87o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

88o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

89o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

90o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

91o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

92o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

93o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

94o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

95o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

96o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

97o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

98o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

99o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

100o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

101o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

102o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

103o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

104o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

105o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

106o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

107o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

108o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

109o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

110o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

111o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

112o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

113o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

114o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

115o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

116o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

117o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

118o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

119o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

120o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

121o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

122o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

123o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

124o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

125o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

126o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

127o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

128o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

129o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

130o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

131o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

132o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

133o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

134o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

135o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

136o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

137o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

138o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa charge ;

139o—Que le shérif soit et est autorisé et requis de nommer un nombre suffisant de citoyens, qui seront immédiatement assermentés comme shérifs adjoints, pour l'aider à remplir les devoirs de sa